



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 16.07.2008
C(2008) 3473 final

Objet: Aide d'État N 677/A/2007 - France
Méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre datée du 19 novembre 2007, enregistrée à la Commission le même jour, les autorités françaises ont notifié, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, une méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics.
- (2) Le 10 janvier 2008 et le 14 février 2008 se sont tenues deux réunions entre les autorités françaises et les services de la Commission au cours desquelles la Commission a demandé un complément d'informations.
- (3) Les autorités françaises ont modifié leur notification et fourni des renseignements complémentaires par lettre enregistrée le 13 mai 2008. Lors d'une réunion tenue le 28 mai 2008, les autorités françaises ont expliqué les modifications apportées à leur précédente notification.

2. DESCRIPTION DE LA METHODE

2.1. Champ d'application de la méthode

- (4) Les autorités françaises ont notifié une méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics pour le financement des investissements des entreprises (ci-après dénommée la «*méthode de calcul*» ou la «*méthode*»).

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F - 75007 - PARIS

Le considérant 5 et l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1628/2006¹ de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale précisent que sont réputées transparentes les aides qui permettent de calculer précisément *ex ante* l'équivalent-subvention brut en pourcentage des dépenses admissibles sans devoir procéder à une appréciation des risques. Les prêts publics doivent être considérés comme transparents à condition qu'ils soient assortis de sûretés normales et qu'ils n'impliquent pas un risque anormal et ne soient donc pas considérés comme contenant un élément de garantie publique.

- (5) Le 19 janvier 2008, la Commission a publié une communication relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation² qui comprend un tableau indiquant les marges de prêts en points de base qui devront être appliquées en fonction de la notation de l'entreprise considérée et de la sûreté offerte. Ces marges varient de 60 à 1 000 points de base selon la notation de l'entreprise et la sûreté offerte.
- (6) Les régimes d'aide qui font intervenir des prêts publics peuvent donc être considérés comme transparents au sens du règlement (CE) n° 1628/2006 si l'élément d'aide contenu dans le prêt public est calculé en comparant le taux d'intérêt acquitté au taux de référence approprié déterminé conformément à la communication sur les taux de référence susmentionnée.
- (7) Sous sa forme actuelle, et telle qu'elle est couverte par la présente décision, cette méthode de calcul ne concerne que les prêts publics venant en complément d'un prêt bancaire accordé pour le même investissement.
- (8) Les autorités françaises ont également l'intention d'utiliser cette méthode de calcul pour quantifier l'élément d'aide contenu:
 - a. dans les prêts publics octroyés en vertu du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*³, qui énonce à l'article 2, paragraphe 4, point a), que «[l]es aides consistant en des prêts sont traitées comme des aides *de minimis* transparentes dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi de l'aide».
 - b. dans les prêts publics notifiés sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement⁴.
 - c. dans les prêts publics notifiés sur la base des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007 – 2013⁵.

¹ JO L 302, 1.11.2006, p.29

² JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.

³ JO L 379 du 28.12.2006, p.5.

⁴ JO C 82 du 1.4.2008, p. 1.

⁵ JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

- d. dans les prêts accordés aux PME dans le cadre du futur règlement général d'exemption par catégories (article 5, paragraphe 1, point b) de la version adressée pour consultation aux États membres le 28 février 2008).

2.2. Principaux éléments de la méthode de calcul

- (9) La méthode de calcul notifiée s'inspire de la méthode de calcul de l'équivalent-subvention décrite à l'annexe I des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale⁶, telle que modifiée au point 41 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013⁷, et elle intègre les modifications introduites par la nouvelle communication sur les taux de référence pour ce qui est de l'utilisation des marges appropriées selon la notation des entreprises et la sûreté offerte.
- (10) Le point 41 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 prévoit ce qui suit: «Le niveau de l'aide est défini en intensité par rapport à des coûts de référence. Toutes les intensités d'aide doivent être calculées en équivalent-subvention brut (ESB). L'intensité de l'aide en équivalent-subvention brut est la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles. Pour les aides notifiées individuellement à la Commission, l'équivalent-subvention brut est calculé à la date de la notification. Dans d'autres cas, les coûts d'investissement admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de leur notification ou de leur octroi, selon le cas. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation et au calcul du montant de l'aide dans le cas des prêts à taux réduit est le taux de référence applicable à la date d'octroi.»
- (11) La méthode repose sur une notation individuelle des emprunteurs réalisée par la banque octroyant le prêt. Sur la base de cette notation, l'emprunteur est classé dans la catégorie de notation correspondante.
- (12) Selon les autorités françaises, il n'existe aucune série de données uniforme sur les probabilités de défaut des sociétés françaises à l'échelle de l'économie dans son ensemble. Elles proposent donc d'utiliser pour l'heure les taux de défaut annuels⁸ publiés au tableau 1 du document de travail n° 207 de la Banque des règlements internationaux⁹. À supposer qu'une série de données uniforme sur les probabilités de défaut des sociétés françaises soit à l'avenir disponible, les autorités françaises notifieraient alors une modification en conséquence de la méthode.

⁶ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

⁷ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

⁸ Taux de défaut global à un an de Moody's, par catégorie de notation intégrale par lettres, en pourcentage des émetteurs notés; moyenne pour 1970-2004.

⁹ Document de travail n° 207 de la Banque des règlements internationaux, juin 2006:
<http://www.bis.org/publ/work207.pdf>

- (13) Dans la méthode notifiée, l'élément d'aide contenu dans le prêt public est fonction directe de la probabilité de défaut de l'emprunteur telle que déterminée dans la notation effectuée par la banque prêteuse, ainsi que de la sûreté offerte par l'entreprise emprunteuse, compte tenu des marges qui doivent être appliquées pour obtenir le taux de référence.

2.2.1. Notations individuelles par les banques

- (14) En général, avant d'accorder un prêt, les banques attribuent une notation aux emprunteurs potentiels sur la base d'une analyse détaillée, en tenant compte des données financières ainsi que de facteurs tels que la qualité de la gestion; cette notation permet alors de décider s'il convient ou non d'accorder le prêt. En règle générale, les banques classent les emprunteurs à l'aide de leur propre système de notation interne.
- (15) Dans ce contexte, les autorités françaises proposent d'utiliser les notations attribuées par la banque prêteuse et de les intégrer dans les catégories de notation publiées dans le document de travail n° 207 de la BRI.

2.2.2. Catégories de notation

- (16) Les catégories de notation proposées par les autorités françaises sont fondées sur l'arrêté du 20/02/2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et elles sont au nombre de six.
- (17) Les autorités françaises proposent de prendre la grille de la Commission, publiée dans la nouvelle communication sur les taux de référence, pour point de départ de leur propre grille de notation (voir l'annexe I). La première catégorie de notation «solide (AAA-A)» est divisée en trois sous-catégories. Les deux premières sous-catégories sont équivalentes à la première catégorie du système français. La troisième correspond à la seconde catégorie du système français. Pour l'ensemble de ces trois sous-catégories, le taux de défaut annuel uniforme est obligatoirement égal à 0,03 % en vertu de l'article 82, paragraphe 1, de l'arrêté susmentionné. Les catégories 3 – 4 – 5 correspondent aux catégories bonne – satisfaisante – faible de la grille de la Commission. Les autorités françaises ont également intégré les classifications correspondantes utilisées par Standard & Poors, Fitch et Moody's. Cette table de conversion tient donc compte des systèmes de notation les plus communément utilisés.

2.2.3. Sûreté offerte

- (18) Les prêts accordés par les autorités publiques aux entreprises à des fins d'investissement sont en général liés aux sûretés offertes par lesdites entreprises. Ces sûretés peuvent prendre la forme d'une hypothèque sur le bâtiment financé à l'aide du prêt, d'un nantissement sur le fonds de commerce ou d'une (ou plusieurs) caution(s) personnelle(s) du (ou des) dirigeant(s) de l'entreprise.

- (19) Les autorités publiques évaluent la sûreté offerte et la classent conformément à la nouvelle communication sur les taux de référence dans une des catégories suivantes: faible, normale ou élevée.
- (20) L'existence de la sûreté et son classement dans la catégorie appropriée sont vérifiées par les chambres régionales et territoriales des comptes, qui effectuent cette vérification au nom de la Cour des comptes, l'instance nationale française chargée du contrôle des dépenses publiques régionales.
- (21) Les prêts publics sont toujours accordés en complément d'un prêt bancaire normal portant sur le même investissement.

2.2.4. Taux d'actualisation utilisé

- (22) Le taux d'actualisation utilisé pour le calcul de la valeur actuelle des paiements est le taux de base publié par la Commission européenne à la date d'octroi du prêt public, majoré d'une marge uniforme de 100 points de base comme le prévoit désormais la nouvelle communication sur le taux de référence.

2.2.5. Intérêts acquittés

- (23) La méthode notifiée tient compte de l'intérêt que les autorités publiques recevront (ou non) du fait de l'octroi d'un prêt. La différence entre le taux de base (majoré de la marge appropriée) et le taux d'intérêt effectivement acquitté par l'entreprise est considérée comme égale à l'élément d'aide contenu dans le prêt public.

2.2.6. Conclusion

- (24) Dans la méthode de calcul notifiée par les autorités françaises, l'élément d'aide contenu dans un prêt public est donc égal à la somme des valeurs actuelles de la différence entre le taux de référence pour le prêt considéré, majoré de la marge appropriée compte tenu de la notation de l'entreprise et de la sûreté offerte, et le taux d'intérêt effectivement acquitté par l'entreprise.

2.3. Application de la méthode de calcul

- (25) L'annexe I présente la table de conversion entre les systèmes de notation les plus communément utilisés et leur lien avec la grille publiée dans la nouvelle communication sur les taux de référence, qui définit les marges appropriées.
- (26) L'annexe II à la présente décision offre un exemple de prêt portant sur un investissement de 350 000 EUR, étalé sur trois années successives. Le prêt est versé en deux tranches de 50 000 EUR, avec un différé de remboursement de deux années pour la première et d'une année pour la seconde. L'entreprise a une notation «satisfaisante» et le niveau de sûretés est «normal». Le taux d'intérêt de référence de la Commission est égal au taux de base majoré d'une marge de 220 points de base. Le taux d'actualisation est également calculé comme il convient en majorant le taux de base d'une marge de 100 points de base. La modification du taux de base est prévue au fur et à mesure que des

évolutions se produisent¹⁰. Les autorités françaises prévoient que cette interface utilisateur se présentera sous la forme d'un tableur mis à la disposition de toutes les autorités publiques.

- (27) L'annexe III présente la formule utilisée pour calculer l'équivalent-subvention brut de l'aide contenue dans un prêt public, ainsi que la définition de tous les éléments utilisés dans cette formule.

3. ÉVALUATION DE LA METHODE DE CALCUL

3.1. Notation de l'entreprise

- (28) La Commission observe que la notation d'une entreprise est fondée sur une évaluation individuelle du risque associé à l'emprunteur effectuée par la banque prêteuse pour un prêt portant sur le même investissement. Sur la base de la notation fournie par la banque prêteuse, les emprunteurs sont classés par les autorités publiques dans l'une des catégories de notation prévues dans la communication sur les taux de référence à l'aide de la grille de conversion figurant à l'annexe I.
- (29) La notation de l'entreprise par les banques qui accordent des prêts pour le même investissement à l'entreprise en question peut être considérée comme conforme au marché.
- (30) La Commission remarque que, telle qu'elle est illustrée à l'annexe I, la méthode notifiée est conforme à la grille de la Commission publiée dans la nouvelle communication sur les taux de référence. Cette table de conversion intègre les systèmes de notation les plus communément utilisés. Les autorités publiques reçoivent communication de la notation attribuée à l'entreprise par la banque et peuvent donc aisément définir la marge appropriée dont le taux de base doit être majoré.

3.2. Sûreté

- (31) La Commission observe que l'existence de la sûreté et son classement dans la catégorie appropriée sont vérifiées par les chambres régionales et territoriales des comptes, qui effectuent cette vérification au nom de la Cour des comptes, l'instance nationale française chargée du contrôle des dépenses publiques régionales.
- (32) Ce contrôle est exercé par une autorité publique indépendante de celle qui octroie le prêt public et il garantit donc que la sûreté est classée dans la catégorie qui convient.

¹⁰ Le lien vers le site web de la Commission où sont publiés les taux de base figure dans le tableau en format Excel.

3.3. Actualisation

- (33) La communication sur les taux de référence prévoit que le taux de référence doit également être employé comme taux d'actualisation, de manière à calculer les valeurs actuelles à l'aide du taux de base majoré d'une marge fixe de 100 points de base.
- (34) La Commission observe que, dans la méthode notifiée, tous les flux futurs (investissements et aide) sont actualisés à leur valeur actuelle à l'aide du taux de base majoré de 100 points de base, avant d'être sommés pour obtenir l'équivalent-subvention total.

3.4. Entreprises en difficulté

- (35) La communication sur les taux de référence prévoit que des marges de 400 à 1 000 points de base soient appliquées, selon les sûretés offertes, pour ce qui est des entreprises en mauvaise situation ou en difficultés financières (notation égale ou inférieure à CCC).
- (36) La Commission note que les autorités françaises ont confirmé que la méthode de calcul ne s'appliquera pas aux prêts publics accordés aux entreprises en difficulté, conformément aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté¹¹. Les prêts publics aux entreprises dont la notation est égale ou inférieure à CCC sont exclus de l'application de cette méthode.

3.5. Conclusion

- (37) La Commission conclut que cette méthode de calcul permet de calculer comme il convient l'équivalent-subvention brut de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics.

4. DECISION

- (38) La Commission décide, au vu de l'évaluation exposée ci-dessus, que la méthode de calcul notifiée et modifiée par les autorités françaises est conforme aux principes énoncés au point 41 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 et intègre correctement les modifications introduites dans la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation.
- (39) La Commission accepte par conséquent que cette méthode soit utilisée par les autorités françaises pour calculer l'équivalent-subvention brut de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics destinés au financement des investissements. L'aide contenue dans ces prêts publics peut donc être considérée comme transparente au sens du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission.

¹¹ JO C 244, 1.10.2004, p. 2

(40) La Commission accepte, par conséquent, que cette méthode soit également utilisée par les autorités françaises pour les prêts publics octroyés sur la base des textes suivants:

- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*,
- les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement,
- les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007 – 2013, et
- le futur règlement général d'exemption par catégories.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Télécopieur: 32 2 296 12 42

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie KROES
Membre de la Commission